Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 17/07/2024 - 100146 - 2018 B 30782 - 333 773 174 - Vantiva

VANTIVA
Société anonyme au capital de 4 901 364,11 €
Siège social : 10 boulevard de Grenelle - 75015 Paris
333 773 174 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin à 14 heures, l'Assemblée générale mixte de la société VANTIVA (ci-après la « Société ») s'est tenue à l'Auditorium, 10 boulevard de Grenelle 75015 Paris.

[...]

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que cette Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;

[...]

31. Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

[...]

33. Pouvoirs pour formalités.

* *
*

DÉBUT DE L'EXTRAIT

1. Première résolution
Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que la somme de 41 457,82 euros a été engagée au titre des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée avec 374 214 741 voix pour, 257 140 voix contre et 360 461 abstentions.

2. Deuxième résolution
Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée avec 374 214 790 voix pour, 257 254 voix contre et 360 298 abstentions.

3. Troisième résolution
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que l'exercice clos le 31 décembre 2023 se solde par une perte de (278 794 265,30) euros, et décide :
- d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice, soit (278 794 265,30) euros, au compte « Report à nouveau ».
En conséquence de ce qui précède, le compte « Report à nouveau », qui s'élevait à (399 375 293,62) euros, s'élèvera donc à la somme de (678 169 558,92) euros.
Conformément à la loi applicable, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée avec 374 161 505 voix pour, 306 749 voix contre et 364 088 abstentions.

[...]

31. Trente-et-unième résolution
Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce –Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce :

• prend acte que les pertes constatées dans les comptes annuels de la Société font apparaître un montant des capitaux propres inférieur à la moitié du capital social et qu'en conséquence, il lui appartient de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société, étant précisé que si la dissolution est écartée, la Société disposera d'un délai expirant au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, pour régulariser la situation, et ce dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
• décide, au regard de ce qui précède, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre son activité,
• prend acte que cette décision devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société sera tenue de reconstituer ses capitaux propres dans le délai imparti susvisé.

Cette résolution est adoptée avec 373 324 358 voix pour, 578 243 voix contre et 943 580 abstentions.

[...]

33. Trente-troisième résolution
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée constatant ses délibérations pour effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôts prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée avec 374 409 264 voix pour, 304 196 voix contre et 132 722 abstentions.

* *
*

FIN DE L'EXTRAIT

La Secrétaire générale